



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 27 octobre 2014 à 17 heures 30, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Monique Aliès, Simone Anglade, Sylvie Lopez, Gisèle Rigal suppléante de Monsieur André At et Messieurs Jean-Claude Anglars, Éric Cantournet, Bertrand Cavalerie, Michel Costes, Jean-Louis Denoit, Jean-François Galliard, Jean-Louis Grimal, Alain Pichon, Serge Roques, Jean-Louis Roussel, Christophe Saint-Pierre, Claude Salles.

Membres absents ou excusés : Mesdames Annie Bel, Annie Cazard et Messieurs André At, Jacques Barbezange, Alain Fauconnier, Jean-Claude Fontanier, René Lavastrou.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Marie-Pierre Arènes et Messieurs Lionel Coursières, Éric Flores, Alain Garibal, Patrice Jouet, Benoît Tomczak, Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier,

Membres absents ou excusés : Madame Natalie Alazard et Monsieur Michel Galtier

Membre de droit : Monsieur le Préfet.

Date de convocation : 30 septembre 2014.

5 – RÉGIME APPLICABLE AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Vu le rapport n° 6.

Considérant que le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.) et l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les S.P.V. viennent en effet de réformer un certain nombre de dispositions, dans le même sens que ce qui avait été prévu pour les sapeurs-pompiers professionnels dont le statut a été modifié en 2012.

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 20 décembre 2013.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration se prononce favorablement sur :

**EN SIMILITUDE AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX S.P.P. :
COHÉRENCE DES GRADES ET DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES :**

....
Sergent = Chef d'agrès d'un engin comportant une équipe
Adjudant = Chef d'agrès tout engin
....

Application	Dérogations possibles	Dispositions
Maintien des activités opérationnelles déjà acquises ou exercées pendant la période transitoire, soit jusqu'au 30 avril 2019	<u>Art. 7 de l'arrêté du 6 juin 2013</u> : « Les sergents des CS composés exclusivement de SPV et exerçant l'activité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe depuis au moins deux ans peuvent exercer l'activité de chef d'agrès d'un engin incendie armé par une équipe, sous réserve d'avoir suivi et validé la formation de chef d'agrès incendie.	<i>Former tous les sergents chefs d'agrès tout engin (CIS+CSP), par contre seuls ceux des CIS pourront remplir les fonctions de <u>chef d'agrès tout engin</u> dès lors qu'ils auront tenu l'emploi de <u>chef d'agrès VSAV pendant 2 ans</u> (et suivi et validé la formation de chef d'agrès incendie).</i>

NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES :

Promotion au grade de sapeur 1^o classe à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 1 à 3 ans dans le grade de sapeur 2^o classe
- Fin de la période probatoire :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 6 juin 2013, la formation nécessaire pour mettre fin à la période probatoire des S.P.V. est celle permettant d'exercer les activités d'équipier suivantes : SAP, INC, DIV.

Pour les sapeurs-pompiers faisant partie d'un centre de secours équipé de moyens de désincarcération, l'acquisition du module SR est obligatoire. Ce stage est ouvert également aux S.P.V. des centres qui ne disposent pas de moyens de désincarcération.

Tous les sapeurs-pompiers devront également suivre la formation FDFI pendant leur premier engagement.

Promotion au grade de caporal à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Sapeur 1^o classe
- 3 ans de SPV
- Période probatoire terminée
- Plus de possibilité d'avancement au choix (10 ans d'ancienneté, + 35 ans) pour l'accès au grade de caporal

Promotion au grade de sergent à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 3 ans au grade de caporal
- Formation permettant d'exercer les activités de chef d'équipe

Promotion au grade d'adjudant à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 6 ans de sergent (2 ans pour les chefs de centre ou adjoints au chef de centre)
- Formation permettant d'exercer au moins une des activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe
- ***Les nouveaux adjudants suivront une journée complémentaire de formation de maintien et de perfectionnement des acquis. Leur passage au caisson sera également vérifié.***

Promotion au grade de lieutenant à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Au titre de l'art. 23 du décret :

- Adjudant-chef
- 25 ans de SPV
- 5 ans d'adjudant
- Être chef de centre

Au titre de l'art. 24 du décret :

- Sergent ou adjudant
- 2 années d'ancienneté de sous-officiers

- Formation permettant d'exercer au moins une des activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe
- Sous réserve des nécessités de service
- Sur proposition du DDSIS

Au titre de l'art. 84 du décret, du 1er juin 2013 au 30 avril 2019 :

- Adjudants assurant avant le 1^{er} juin 2013 les activités de chef de groupe ou de chef de C.I.S.
- 10 ans de sous-officiers

Promotion au grade de capitaine à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 4 ans de lieutenant
- Formation chef de groupe

Promotion au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 5 ans de capitaine
- Formation chef de colonne

Promotion au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 15 ans de SPV
- 5 ans de commandant
- Formation chef de colonne

Promotion au grade de colonel à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 5 ans de lieutenant-colonel
- Formation chef de colonne

Possibilité de promotion à titre unique au grade supérieur (l'art. 25 du décret) :

- Officier ou sous-officier
- Au moins 25 ans de SPV
- 10 années de fonctions cumulées ou non dans les fonctions suivantes : adjoint au chef de groupement, chef de centre ou d'adjoint au chef de centre

Personnels du S.S.S.M. :

Infirmiers (diplôme et inscription à l'ordre)

Promotion au grade d'infirmier principal à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 5 ans d'infirmier

Promotion au grade d'infirmier chef à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 5 ans d'infirmier principal

Médecins, pharmaciens, vétérinaires (diplôme et inscription à l'ordre)

Promotion au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 5 ans de capitaine

Promotion au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 15 ans de SPV
- 5 ans de commandant

Promotion au grade de colonel à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 5 ans de lieutenant-colonel

FORMATION SUIVIE APRES LA NOMINATION

Application	Dérogations possibles	Dispositions
<p style="text-align: center;">1^{er} juin 2013</p> <p>La formation n'est plus une condition à l'avancement de grade</p> <p>L'activité opérationnelle qui correspond au grade détenu ne peut être exercée que lorsque la formation a été suivie.</p>	<p>Exceptionnellement, sur décision de l'autorité de gestion et après avis du CCDSPV, elle peut être dispensée avant cette nomination (contraintes de disponibilité ou besoins opérationnels ou d'encadrement).</p>	<p style="text-align: center;"><i>Dérogation possible pour tenir compte des contraintes de disponibilité des SPV</i></p> <p style="text-align: center;"><i><u>Conditions et dispositions en cas d'échecs ou de refus dans la formation quand elle intervient après la nomination :</u></i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les S.P.V. proposés à l'avancement doivent s'engager à suivre cette formation dans les 3 ans après leur nomination sur ce grade. Le S.P.V. qui s'est engagé à suivre la formation et qui refuse de le faire pourra se voir opposer un non rengagement.</i></p>

NOTION D'«EMPLOI À LA CARTE» (SPÉCIALISATION, ARMEMENT DES CIS, ADAPTATION AUX RISQUES LOCAUX).

Disposition : *Maintien de la polyvalence des SPV du corps départemental pour toutes les activités opérationnelles.*

L'ENCADREMENT EN SOUS-OFFICIERS DE S.P.V. DU CORPS DÉPARTEMENTAL EST AU MAXIMUM DE 25 % DE L'EFFECTIF TOTAL DE S.P.V. DE CHAQUE CORPS, NON COMPRIS LES MEMBRES DU SSSM

Application	Dérogations possibles	Dispositions
<p style="text-align: center;">1^{er} juin 2013</p>	<p>Art. 21 du décret : Possibilité de porter ce taux à 50% pour préserver la permanence de la réponse opérationnelle, sur décision de chaque CASDIS après avis du CCDSPV</p>	<p style="text-align: center;"><i>Taux porté à 50% pour préserver la permanence de la réponse opérationnelle</i></p>

Fait à Rodez, le - 6 NOV. 2014

Le Président,

Jean-Claude Anglars

